



# Découverte lacs italiens

4 au 11 juin 2022



A la découverte du riche patrimoine du lac Majeur, les îles Borromée et leurs superbes jardins botaniques, des randonnées dans l'arrière-pays aux villages typiques, le lac d'Orta et le Sacro Monte...



Isola Pescatori Lac Majeur

**Niveau :** 3 à 5 h de marche/j dénivelés et allure modérés, voir niveau p 3

**Groupe :** 14 personnes

**Encadrement et conception:** Frédéric LACROIX Accompagnateur en Montagne Diplômé

**Point de départ /arrivée :** aéroport de Milan Malpensa

## 1<sup>er</sup> jour samedi Stresa

RDV à 14 :50 à l'aéroport de Milan-Malpensa (voir vol page 3) transfert jusqu'à Stresa cité balnéaire réputée au bord du lac Majeur l'un des plus grands lacs alpins. Promenade dans la ville et sur le bord du lac, présentation géographique et historique des lieux.

Diner et nuit à l'hôtel.

## L'hôtel \*\* Fiorentino

Idéalement situé en plein centre de Stresa à 5 minutes du lac. Ambiance familiale, cuisine italienne  
Chambres de 2 à 2 lits avec sdb + wc

## 2<sup>ème</sup> jour dimanche: Le Mottarone

Transfert en voitures jusqu'au sommet du Monttarone à 1492 m d'altitude, vision panoramique à 360° sur le Piémont, la Lombardie et bien sûr les Alpes. Randonnée dans un espace naturel préservé de hêtraie d'altitude et de pâturages, avec de belles échappées sur le lac Majeur et celui d'Orta.

4h de marche 12 km dénivelé 380 m Diner et nuit à l'hôtel.



### **3<sup>ème</sup> jour lundi : Santa Catarina del Sasso**

Transfert en bateau privé pour l'ermitage situé sur l'autre rive du lac. C'est au XIV<sup>ème</sup> siècle que fut construit ce monastère dominicain, accroché à la falaise tombant à pic dans le lac, sans aucun doute un des plus beaux sites du lac Majeur. Visite des chapelles richement décorées de fresques Renaissance. Poursuite par une randonnée : le petit port de Cerro, les villages de l'arrière pays et la tourbière naturelle de Leggiuno.

5 h de marche 15 km dénivelé 160 m



### **4<sup>ème</sup> jour mardi : Lac d'Orta et le Sacro Monte**

Transfert en voiture jusqu'à Orta, la balade commence par les rives du lac et le village d'Orta San Giulio avec ses ruelles pittoresques et sa place typique. Transfert jusqu'à l'île San Giulio et sa belle basilique romane avec fresques du XIV<sup>ème</sup> siècle. Poursuite par le Sacro Monte un surprenant espace dédié à Saint-François, pas moins de 20 chapelles toutes différentes construites entre le XVI<sup>ème</sup> et le XVII<sup>ème</sup> siècle présentent des scènes de la vie du saint, sculptées grandeur nature. Cet ensemble unique est classé site UNESCO depuis 2003.

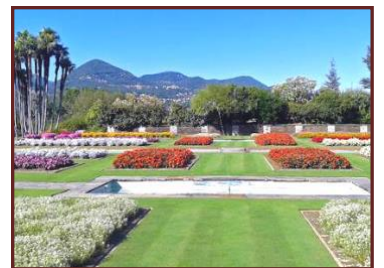
4 h de marche 14 km dénivelé 320 m



### **5<sup>ème</sup> jour mercredi : les Iles Borromée**

Dès le 16<sup>ème</sup> siècle les grandes familles lombardes comme les Borromée et les Visconti ont établi leur villégiature sur ce lac enchanteur. Petite croisière jusqu'à Isola Madre, visite du jardin botanique un des plus anciens d'Italie et du splendide palazzo renaissance dont la décoration témoigne du faste des Borromée. Visite d'Isola Pescatori avec ses ruelles et sa petite plage pour finir avec Isola Bella.

4 h de marche 10 km dénivelé 80 m



### **6<sup>ème</sup> jour jeudi : Les balcons du lac**

Après avoir longé la rive nord du lac, monté vers le village de Campino, poursuite par la forêt puis les alpages avant de redescendre par le village de Someraro. De superbes points de vue sur le lac et ses îles.

5h de marche 14 km dénivelé 490 m



### **7<sup>ème</sup> jour vendredi : jardin botanique Villa Taranto**

Traversée en bateau jusqu'à Verbania, petite cité balnéaire au nord du lac, visite des jardins botanique de la Villa Tarento. Cette somptueuse villa construite par un riche aristocrate botaniste au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Sans aucun doute le plus riche jardin du lac Majeur. L'après midi randonnée sur le Monte Rosso avec de très belles vues sur le lac.

4h de marche 13 km dénivelé 390 m

### **8<sup>ème</sup> jour : samedi Retour**

Après le petit déjeuner départ pour l'aéroport de Milan Malpensa

## Vol



Aller samedi 4/6/22 Vol Air France AF 1230 départ Paris CDG 13 :20 arrivée Milan Malpensa 14 :50

Retour samedi 11/6/22 Vol Air France AF 1231 départ Milan Malpensa 15 :40 arrivée Paris CDG 17 :10

**Attention :** passeport vaccinal obligatoire

**Important :** Pour le bon déroulement de l'arrivée **il est vivement conseillé d'arriver par le même vol**, vous pouvez opter pour un autre vol à condition qu'il arrive plus tôt. Attention : en cas de retard de votre vol vous devrez rallier Stresa à vos frais. Pour le retour vous pouvez prendre tout vol à votre convenance à partir de 15 h à Milan Malpensa.

**Transferts :** assurés en voitures de location, je conduirai un minibus, 1 conducteur (trice) bénévole sera nécessaire pour conduire une voiture 5 places.

**Repas :** Le midi, pique-niques préparé par Frédéric, le soir dîner à l'hôtel.



**niveau :**

L'allure est paisible et conviviale, les temps de marche donnés dépendent des conditions météo et du niveau du groupe. Il convient d'être en forme et de pratiquer régulièrement un sport : vélo, jogging, marche nordique ou randonnée.

**Un test simple pour savoir si on a le niveau :** être capable de monter 4 étages à allure normale, c'est-à-dire doucement, comme le pas du montagnard, sans être obligé de s'arrêter pour reprendre son souffle. Ce test est à faire sans sac à dos.

**Climat :** le début de l'été est la bonne période, loin des fortes chaleurs estivales.

L'itinéraire et le programme des journées pourront être modifiés par l'accompagnateur, pour profiter de conditions plus favorables ou pour tenir compte du niveau du groupe.

**Affaires personnelles à prévoir :**

Des chaussures de randonnée à tiges hautes de préférence

1 sac à dos de 30 l environ, avec ceinture ventrale et bon système de portage.

1 paire de lunettes de soleil, crème solaire.

1 paire de bâtons de rando (vivement conseillé)

1 Chapeau ou casquette.

1 veste de rando légère coupe vent et imperméable.

1 cape de pluie

1 short, 1 maillot de bain, 1 pantalon léger.

1 polaire ou 1 pull

Plusieurs paires de chaussettes de rando.

Chaussures d'intérieur légères genre tennis, sandales ou tongs pour le soir

Vêtements de rechange pour le soir

1 gourde de 1 litre minimum ou 1 poche à eau

1 couteau, 1 petite cuillère, 1 gobelet.

Trousse de toilette, gant, pharmacie personnelle.

Argent liquide pour régler les extras .

Prévoyez un chèque pour me rembourser les frais de visite et de bateau en fin de séjour



**Tarif : 995 €** supplément chambre individuelle 150 € dans la limite des disponibilités

### **Le prix comprend :**

L'encadrement par Accompagnateur en Montagne diplômé  
Les transferts en voitures de location depuis l'aéroport  
L'hébergement en hôtels avec petits déjeuners et dîners  
Les piques niques, sauf celui du 1<sup>er</sup> jour

### **Non compris dans le prix:**

Le vol aller/retour Paris-Milan  
Les assurances et dépenses personnelles  
Les boissons pendant les repas.  
L'entrée des sites visités ainsi que les différents transferts en bateaux,  
50 € env, prévoyez un chèque pour me rembourser en fin de séjour.

## **Conditions générales de ventes**

### **Inscription:**

- Par envoi du bulletin d'inscription, accompagné du règlement de l'acompte par chèque ou virement (RIB ci-dessous) à l'ordre de Sentiers et Nature. Le solde est à régler un mois avant le voyage.

### **Annulation :**

Du fait de l'organisateur ou d'une interdiction des autorités à cause d'une crise sanitaire (COVID 19).

- Remboursement sans délai des sommes versées, hors l'assurance souscrite en option.

Du fait du client

- L'acompte ne sera pas remboursé après son versement.
- Le solde sera dû suivant les conditions ci-dessous :

Entre 60 jours et 30 jours avant le départ : 80 % du séjour vous sera facturé.

Moins de 30 jours avant le départ : 100 % vous sera facturé.

Si vous avez souscrit l'assurance annulation : remboursement possible suivant les conditions du contrat (maladie, accident, perte d'emploi, etc...)

***Sentiers et Nature*** – Association loi 1901 n° W751211982 Frédéric LACROIX

Organisation et encadrement de séjours de randonnées été / hiver

4 rue Cail 75010 Paris – tél 06 72 74 02 46.- courriel : randoavecfred@wanadoo.fr - Site Internet : [www.sentiers-et-nature.com](http://www.sentiers-et-nature.com)

Garantie Financière : Groupama 5 rue du Centre 93199 Noisy le Grand - RCP Mutuelles du Mans Assurances, 10 Bd Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex  
Immatriculation ATOUT FRANCE IM075110009 - N° SIRET : 491 779 286 00013 - Code APE 926C



Nom : .....Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : .....Ville : .....

Tél. fixe : ..... Tél mobile : 06.....

email : .....@.....date de naissance (obligatoire) : .....

J'ai pris connaissance du programme du séjour et des conditions générales de vente.  
Je suis conscient que je peux courir des risques inhérents à la nature du séjour (isolement, éloignement des centres médicaux, dangers des sports de montagne) et les accepte en connaissance de cause.

Date : ..... Signature :

Prix du séjour : 995 € x Nbre de participants..... = ..... €

Supplément chambre single (suivant disponibilité) 150 €..... €

Assurance rapatriement annulation (facultative) 49 € x Nbre de participant ..... = ..... €

Remboursement possible suivant les conditions du contrat : Maladie grave ou accident graves ou décès de vous-même, ou de votre conjoint, ou de la personne vous accompagnant, ou de vos ascendants - licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint - convocation à un examen de rattrapage d'études supérieures - destruction à plus de 50 % des locaux professionnels ou privés - vol dans les locaux professionnels ou privés - octroi d'un emploi ou d'un stage par l'ANPE

**TOTAL** €

Chèque d'acompte versé ce jour 390 € par personne ..... €  
A l'ordre de *Sentiers et Nature* ou date du virement .....

Solde à régler au plus tard 1 mois avant le départ ..... €

<b>R I B</b>	
Titulaire :	Asso sentier et nature (sans « s » à nature)
Domiciliation :	SG Paris Louis Blanc (03500) 235 RUE DU Fbg St-Martin 75463 Paris
IBAN :	FR76 3000 3030 1000 0372 6216 589

Si vous disposez d'une assurance rapatriement, merci d'en indiquer les coordonnées :  
Compagnie d' ASSURANCE : .....  
N° du contrat : .....(joindre copie) Tél assistance 24h/24h.....



**Santé :**

Si vous avez une pathologie particulière (asthme, diabète, cœur, circulation, malaises,...) ou si vous avez été opéré depuis moins d'un an (genou, hanche,...) je vous remercie de me l'indiquer ci après :

Informations strictement confidentielles.

Une fois daté et signé, faites une photocopie de ce bulletin et envoyez là accompagné de votre chèque à :  
**Sentiers et Nature Frédéric LACROIX 4 rue Cail 75010 Paris France**



## Conditions générales

Extrait du décret n°94-940 du 15/6/1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13/7/1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

### Article 95

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

### Article 96

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

### Article 97

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article 98

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de

### Article 99

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer

le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article 100

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article 101

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; et avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### Article 102

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### Article 103

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.